



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner avenue Louise à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2005/270-ST en date du 4 janvier 2006 instituant un sens unique avenue Louise à Villemomble,

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement sur le réseau des eaux usées nécessitent une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue Louise à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit avenue Louise à Villemomble, entre les avenues Marie et Didier, du 17 mai 2023 au 31 juillet 2023, entre 8h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules est interdite, sauf aux riverains, avenue Louise à Villemomble entre les avenues Marie et Didier, du 17 mai 2023 au 31 juillet 2023 entre 8h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'arrêté n° 2005/270-ST en date du 4 janvier 2006, un double sens de circulation sera instauré avenue Louise à Villemomble, entre les avenues Marie et Didier, du 17 mai 2023 au 31 juillet 2023, entre 8h00 et 17h00 uniquement pour les riverains.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules sera déviée par les avenues de Gagny et Joffre à Gagny pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : La société EGIS, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la circulation ainsi que ceux indiquant la déviation de circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société EGIS, 15 avenue du Centre, CS 20538 – 78286 GUYANCOURT Cedex.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Gagny,
- SEPUR,
- EPT.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 24 avril 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

